

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

LE TRIBUNAL D'ETAT, composé de Messieurs :

CAZALOU Henri, président

KWAYEB Enoch, et

TITTI Gottlieb, membres

GERMAIN, commissaire du gouvernement

S.G.NGBWA, greffier

AFFAIRE N°30/TE
MANGA AMOUGOU Clément
contre
ETAT DU CAMEROUN.

-o-o-

réuni en audience publique dans la salle
des audiences de la cour d'appel à Yaoundé,
le vendredi 19 février 1960, a rendu l'arrêt
suivant :

SUR LE RECOURS INTENTE PAR LE SIEUR :

MANGA AMOUGOU Clément, adjoint administratif
des services civils et financiers en service
à Yaoundé, ayant fait élection de domicile
en l'étude de Maître Fouletier, avocat défen-
seur à Yaoundé, recours tendant à la révi-
sion de sa carrière administrative,

C O N T R E :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté à l'instance
par Monsieur l'Administrateur AUBER, en
service au cabinet du premier ministre à
Yaoundé,

LE TRIBUNAL D'ETAT,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

VU le décret du 4 Juin 1959 abrogeant

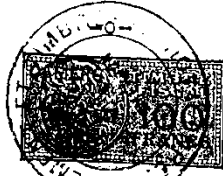
le décret du 5 août 1881 sur les conseils

du contentieux administratif et portant

organisation d'un tribunal d'Etat au Cameroun

li es - 1er rôle - *le...*

ARRET N° 79/TE
du 19 février 1960

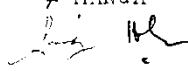


RESULTAT :

R e j e t.

-o-

3007

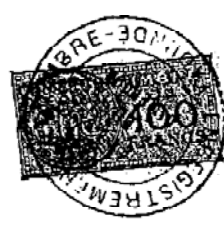
MANGA


VU les pièces du dossier,
 OUI Monsieur le président en son rapport,
 le sieur/AMOUGOU Clément requérant en ses
 explications ~~et~~ Maître FOULETIER son conseil
 en sa plaidoirie et Monsieur le Commissaire
 du Gouvernement en son rapport à justice;
 NUL pour l'Etat du Cameroun régulièrement
 convoqué à comparaître à l'audience de ce
 jour par lettre en date du 21 janvier 1960;

CONSIDERANT que par requête en date du 20
 juillet 1959 enregistrée au greffe du Tribunal
 d'Etat le même jour sous le N° 13,
 le sieur MANGA AMOUGOU Clément a demandé
 la révision de sa carrière administrative ;
 qu'à l'appui de ce recours il a exposé
 qu'entré dans l'administration du Cameroun
 dès 1923, il a été classé dans les cadres
 locaux pour compter du 1er septembre 1926 ;
 que son dernier avancement en grade date du
 1er janvier 1946 ; que depuis la création
 des cadres communs du Cameroun, en 1947
 s'il a bénéficié d'avancements automatiques
 d'échelons il n'a, par contre pas eu le
 moindre avancement de classe ou de grade,
 alors que ses autres collègues en ont bénéficié
 et ont maintenant atteint la classe
 exceptionnelle ;
 que, lors de la réorganisation sus-visée
 de 1947 il était écrivain-interprète principal
 de 3ème classe ; qu'il fut reclassé
 exactement à celui d'adjoint administratif
 de première classe, premier échelon dans
 la classification actuelle ;
 qu'il n'a jamais encouru de sanction disciplinaire ;
 qu'il a toujours eu de bonnes notes et est
 donc avoir été l'objet d'une injustice ;

+ de l.
#1

former /
#2



CONSIDERANT que l'examen du dossier du requérant il résulte que le retard incontestable qu'il a subi dans le déroulement de sa carrière provient du fait qu'il n'a bénéficié que d'avancements d'échelons et pas d'avancements de grade ;

MAIS CONSIDERANT que les franchissements de grade ne peuvent avoir lieu qu'au choix, sur proposition d'une commission d'avancement ; que l'appréciation de l'opportunité des propositions d'avancement au choix échappe au contrôle du juge dont le rôle doit se ~~limiter~~² à rechercher si les textes réglementaires ont régulièrement été appliqués ; qu'il n'est pas établi que les mauvaises notes de l'intéressé aient été motivées par la haine que lui portaient ses chefs ou par des motifs étrangers au service ; que son recours doit donc être rejeté ;

CONSIDERANT que le requérant qui succombe dans son action doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS,
Statuant publiquement et contradictoirement
D E C I D E :

ARTICLE 1er.- Le recours en date du 20 Juillet 1959 du sieur MANGA AMOUGOU Clément est recevable en la forme et le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître.

ARTICLE 2.- Le dit recours est rejeté.

ARTICLE 3.- Les dépens de l'instance liquidés à la somme de 4.600 fr. sont à la charge du sieur MANGA AMOUGOU .
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

h. de l.

h. de l.

En foi de quoi a été établi le présent arrêt qui a été signé par le président et le greffier.

*Approuvé deux fois
par les juges
L. G.*

LE PRÉSIDENT,

H. Cazalou

- H. CAZALOU -

LE GREFFIER,

S. G. NGBWA

- S. G. NGBWA -

3000 fr.
Enregistré à Youndé (Actes Civils)

Le 17 MARS 1960

Folio 02 Case 243

Recu Trois mille francs

Le Receveur de l'Enregistrement

[Signature]